

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 mars 2023

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 7 mars 2023 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers ; Rémi Faucher, Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Marie Dubois, Gilles Martin Lorraine Demers, sous la présidence du maire Louis-Georges Simard formant quorum.

Madame Nathalie Dubé, directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h 02

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame Nathalie Dubé fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023
- 4) Suivis au procès-verbal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5) Ventes pour taxes
- 6) Inscription de la directrice générale au congrès annuel de l'ADMQ

RESSOURCES HUMAINES

- 7) Formation pour la technicienne à la comptabilité

RESSOURCES FINANCIÈRES

Aucun point

RESSOURCES MATÉRIELLES

Aucun point

URBANISME

- 8) Adoption du règlement numéro 2023-03 modifiant les règlements numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3
- 9) Avis de motion et adoption du projet de règlement sur la démolition d'immeubles
- 10) Recommandation du CCU (103, chemin des Jésuites)

VOIRIE

Aucun point

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 11) Adoption du rapport financier de la régie incendie pour 2022

HYGIÈNE DU MILIEU

- 12) Adoption du rapport financier de la régie intermunicipale des matières résiduelles pour 2022
- 13) Achat d'une pompe à l'eau brute

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023**

DÉVELOPPEMENT

- 14) Sentier du legs
 - a. Résolution d'autorisation de dépenses pour la phase 2
 - b. Demande au FRR

LOISIRS

- 15) Prolongation Programme de soutien aux politiques familiales municipales

DIVERS

- 16) Concours maire/mairesse
- 17) Résolution d'appui au ministère de la Santé et des Services sociaux pour la conversion d'horaire des ambulanciers
- 18) Dons aux organismes régionaux
- 19) Correspondance
- 20) Comptes à payer
- 21) Période de questions
- 22) Prochaine séance de travail du conseil : 28 mars à 19 h 00
- 23) Prochain conseil municipal : 4 avril 2023 à 20 h 00
- 24) Levée de la séance

23-03-01

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

23-03-02

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4. Suivi au procès-verbal

5. Ventes pour taxes

Aucune vente pour taxes

6. Inscription de la directrice générale au congrès annuel de l'ADMQ

ATTENDU QUE le congrès annuel de l'ADMQ aura lieu du 14 au 16 juin prochain ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023**

ATTENDU QUE la nouvelle directrice générale pourra parfaire ses connaissances dans le monde municipal et y effectuer du réseautage ;

ATTENDU QUE le coût pour l'inscription est de 566 \$ plus taxes pour les membres de l'ADMQ;

23-03-03

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 566 \$ plus taxes, plus les frais d'hébergement et de repas pour que la directrice générale greffière-trésorière participe au congrès 2023 de l'ADMQ.

ADOPTÉ

7. Formation pour la technicienne à la comptabilité

ATTENDU QU'une formation est nécessaire pour la ressource en comptabilité en ce qui a trait la comptabilité municipale ;

ATTENDU QUE cette formation est fort pertinente dans sa vision du long terme avec ses nouveaux employés pour la Municipalité;

ATTENDU QUE le coût de la formation sera en partie subventionné par Emploi Québec ;

ATTENDU QUE Madame Valérie Mailloux possède une expertise importante en comptabilité municipale ;

ATTENDU QU'aucune autre instance partenaire ne peut nous fournir une telle formation ;

23-03-04

IL EST PROPOSÉ pas monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de service de formation en comptabilité municipale de Consultation VMA inc.

QUE le Conseil autorise une dépense maximale de 3 300 \$ + taxes pour la formation de l'adjointe administrative sur la comptabilité municipale.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière, à signer les documents d'emploi Québec pour la demande de subvention et tout autre document relatif à la formation.

ADOPTÉ

8. Adoption du règlement numéro 2023-03 modifiant les règlements numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3

ATTENDU QUE pour modifier le règlement de zonage, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023**

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 8 février dernier annonçant aux personnes intéressées la possibilité de demander que la disposition du SECOND projet soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2023-03 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter le 16 février 2023 puisque la municipalité n'a reçu aucune demande valide suite à l'affichage de l'avis public du 8 février 2023 ;

23-03-05

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE soit adopté le règlement 2023-03, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE le présent règlement entre en vigueur suite à la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1991-1 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1991-3

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3 sont actuellement applicables au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE le Plan de conservation du paysage culturel patrimonial des pointes aux Iroquois et aux Orignaux a été déposé au ministère de la Culture et des Communications en septembre 2019 ;

ATTENDU QUE la désignation du paysage culturel patrimonial des pointes aux Iroquois et aux Orignaux a été officialisée le 8 septembre 2021 ;

ATTENDU QUE ledit plan de conservation identifie certaines mesures de nature réglementaire pouvant contribuer à la protection du paysage culturel patrimonial des pointes aux Iroquois et aux Orignaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Martin, conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 2023-03 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 mars 2023

zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3 afin principalement de favoriser le maintien de la qualité du cadre bâti et du cadre naturel du paysage culturel patrimonial du secteur des pointes aux Iroquois et aux Orignaux ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction,

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » de la municipalité de Rivière-Ouelle.

Article 3 Modification de l'article 3.2.2.3

L'article 3.2.2.3 est modifié par l'ajout du paragraphe e) suivant :

« Un certificat d'implantation montrant minimalement la localisation projetée du bâtiment ou de son agrandissement, les limites de propriété et lignes de rue ainsi que la bande riveraine et la zone inondable s'il y a lieu doit être établi par un arpenteur-géomètre. Sont exemptés de cette obligation un cabanon, une remise sans fondation, une serre privée isolée, une antenne (incluant l'antenne parabolique), une éolienne, une piscine hors terre, une galerie ouverte, un balcon, une construction agricole ou forestière sur des terres en cultures ou sylvicoles.

Sont également exemptés de cette obligation, un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal, un projet de construction ou d'agrandissement d'un garage privé ou de tout autre bâtiment secondaire lorsque la distance entre la localisation de la construction projetée et la ligne de propriété respecte une fois et demie (1.5 fois) la marge minimale de recul exigée dans la zone. Cependant, lorsque la limite de propriété est imprécise ou méconnue, le certificat d'implantation est requis. »

Section 3 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1991-2 » de la municipalité de Rivière-Ouelle

Article 4 Modification de l'article « 2.6 Terminologie »

L'article « 2.6 Terminologie » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« **Abri à bois de chauffage :**

Construction ouverte sur au moins un côté comportant un toit et qui sert à remiser du bois de chauffage.

Étage :

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit) situé immédiatement au-dessus et d'une hauteur libre de 1,8 mètre et plus. Une cave ou un sous-sol, aménagé ou non, n'est pas considéré comme un étage.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 mars 2023

Toutefois, malgré ce qui précède, un sous-sol ou une cave dont la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur aménagé adjacent est supérieure à 1,5 mètre sur la façade avant est considéré comme un étage.

Pavillon de jardin (comprends abri de jardin, kiosque de jardin, gloriette et gazebo) :

Petit abri saisonnier non isolé, fermé ou non, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour. Le pavillon de jardin n'est pas considéré comme un bâtiment secondaire. »

Article 5 Modification de l'article 4.2.2.1

L'article 4.2.2.1 est modifié par l'abrogation du 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa suivant :

« un garage privé permanent (abri d'auto) peut être construit en respectant la marge de recul si la profondeur de la cour avant est supérieure à la marge prescrite. »

Article 6 Modification de l'article 4.2.2.2

L'article 4.2.2.2 est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par ce qui suit:

« les vérandas et les pavillons de jardin à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de lot; »

Article 7 Ajout de l'article « 4.18

Les articles 4.18 à 4.18.3 suivants sont ajoutés :

« 4.18 Dispositions concernant les pavillons de jardin

4.18.1 Hauteur maximale et superficie maximale

La hauteur maximale d'un pavillon de jardin est de quatre (4) mètres et la superficie maximale est de 25 mètres carrés.

4.18.2 Utilisation

Un pavillon de jardin ne peut servir à des fins de remise ou de cabanon.

4.18.3 Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont permis pour la structure d'un pavillon de jardin : PVC, bois, métal galvanisé ou prépeint. »

Article 8 Modification de l'article 5.6.4

L'article 5.6.4 est remplacé par ce qui suit:

« 5.6.4 Hauteur d'un bâtiment principal

Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises pour un bâtiment principal sont fixées selon ce qui suit :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023

Zone	Hauteur minimale (mètres)	Hauteur maximale (mètres)
VA, VB1 VB2, VB3, VC1, VC2, VC3	4	10
VC4	4	12

De plus, malgré l'article 3.3.1.1, le nombre maximal d'étages pour un bâtiment principal est de deux (2) pour les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3. »

Article 9 Modification de l'article 5.6.5

L'article 5.6.5 est remplacé par ce qui suit:

« 5.6.5 Largeur minimale et superficie minimale d'un bâtiment principal

Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage, la largeur minimale et la superficie minimale permises pour un bâtiment principal sont fixées selon ce qui suit:

Zone	Largeur minimale (mètres)	Superficie minimale (mètres carrés)
VA, VB2 et VB3	6	45
VC	8	72

Article 10 Ajouts des articles 5.6.7 à 5.6.7.4

Les articles 5.6.7 à 5.6.7.4 suivants sont ajoutés :

« 5.6.7 Disposition concernant les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3
(secteur du paysage culturel et patrimonial du secteur des pointes aux Iroquois et aux Orignaux)

5.6.7.1 Largeur maximale et superficie maximale d'un bâtiment principal

Dans les zones VA1, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 identifiées au plan de zonage, la largeur maximale autorisée en façade avant pour un bâtiment principal, y compris un garage ou un abri d'auto attenant, est fixée à 12 mètres.

Pour ces mêmes zones, la superficie maximale au sol d'un bâtiment principal est de 125 mètres carrés.

5.6.7.2 Nombre maximal, superficie maximale et hauteur maximale des bâtiments secondaires

Le nombre maximal, la superficie maximale et la hauteur maximale des bâtiments secondaires dans les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 sont fixées selon ce qui suit :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023

	Terrain de moins de 4000 m2	Terrain de 4000 m2 et plus
Nombre de bâtiments secondaires	2	3
Superficie totale maximale	66 % de la superficie du bâtiment principal	125 m ² sans dépasser 100 % de la superficie du bâtiment principal
Superficie maximale d'un garage privé	85 m ²	85 m ²
Hauteur maximale d'un bâtiment secondaire	8 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal	8 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal

Pour le calcul des superficies du présent article, les pavillons de jardins et les abris à bois de chauffage ne sont pas considérés comme des bâtiments secondaires.

5.6.7.3 Disposition particulière concernant la coupe de végétation en bande riveraine (églantiers sauvages)

Malgré toute disposition incompatible, dans les zones VA, VB1, VB2, VB3, VC2 et VC3 et pour la rive du fleuve Saint-Laurent uniquement, sont permis l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de deux (2) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau.

5.6.7.4 Pavillons de jardin en cours avant

Malgré l'article 4.2.2.1, dans les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 un pavillon de jardin est autorisé en cours avant si l'empiètement n'excède pas deux (2) mètres. »

Article 11 Modification de l'article 6.3

L'article 6.3 est remplacé par ce qui suit :

« **6.3 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire**

Les bâtiments dérogatoires peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 50% de leur superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette possibilité d'agrandir ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même construction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cependant, de tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul, de la hauteur du bâtiment, et de la densité d'occupation du sol prescrite par le règlement. »

Article 12 Modification de l'article 6.4

L'article 6.4 est par modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa qui suit :

« Toutefois, malgré l'alinéa précédent, pour la zone VB2 uniquement, en aucun cas un bâtiment principal protégé par droit acquis ne peut être déplacé à une distance moindre de la rue que celle de la fondation. »

Article 13 Modification de l'article 6.5

L'article 6.5 est remplacé par ce qui suit :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 mars 2023

« 6.5 Reconstruction d'un bâtiment détruit »

Tout bâtiment détruit à la suite d'un incendie ou pour des raisons de vétusté ou de sécurité publique peut être reconstruit sur les mêmes fondations, sur de nouvelles fondations au même endroit ou conformément aux dispositions du présent règlement pour la zone concernée.

Ailleurs que sur les anciennes fondations ou que sur de nouvelles fondations au même endroit, le bâtiment doit être reconstruit en conformité avec les normes d'implantation prévues au règlement de zonage, sauf si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

- il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- la relocalisation du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
- aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite à la relocalisation.

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, un bâtiment principal ne peut être reconstruit à une distance moindre de la rue que celle de la fondation.

De plus, il est strictement interdit de reconstruire un ouvrage, un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis suite à sa démolition volontaire. »

Article 14 Modification du plan de zonage

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement 1991-2 est remplacé de manière à agrandir la zone VC4 à même la zone VC3. Le plan modifié est illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Section 4 Modification du règlement de lotissement

Article 15 Ajout de l'article 3.3.11

L'article 3.3.11 est ajouté à la suite de l'article 3.3.10 :

« 3.3.11 Dispositions concernant les copropriétés

Malgré les normes prévues aux articles 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5, une opération cadastrale est permise même si le lot créé ne respecte pas la superficie et les dimensions requises lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration seul le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune. »

Section 5 Dispositions finales

Article 16 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023**

9. Avis de motion et adoption du projet de règlement relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU QUE la municipalité doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles sur son territoire selon la section V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

ATTENDU QUE pour adopter un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi ;

2023-03-06

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère et résolu à l'unanimité des membres présents

- 1) d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2023-06 conformément à l'article 124 de la Loi ;
- 2) de fixer au 27 mars 2023 la publication de l'avis public venant indiquer les modalités du processus de consultation publique.

ADOPTÉ

Projet de règlement relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021 c 10), adoptée le 25 mars 2021, apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 136 de cette loi, la MRC de Kamouraska a adopté, le 8 février 2023 par la résolution numéro 040-CM2023 l'inventaire des immeubles de son territoire qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 137 de cette loi, toute municipalité locale doit avoir adopté, avant le 1^{er} avril 2023, un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) concernant la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 138 de cette loi, la municipalité de Rivière-Ouelle est désormais dispensée de l'obligation de transmettre au ministère de la Culture et des Communications un avis d'intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940 ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par madame Marie Dubois, conseillère, lors de la session du 7 mars 2023

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » de la municipalité de Rivière-Ouelle et est identifié par le numéro 2023-06.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023**

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle.

1.3 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.4 But du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition d'immeubles conformément au chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

1.5 Validité du règlement

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé à l'application d'une loi ou d'un règlement d'un ordre de gouvernement supérieur, de la MRC de Kamouraska ou d'un autre règlement municipal.

1.7 Renvois

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.8 Terminologie

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement, ainsi que des mots et expressions spécifiquement définis comme suit :

« Comité » : le comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition constitué en vertu du présent règlement, pouvant s'assimiler au conseil municipal;

« Démolition » : démantèlement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble ;

« Immeuble » : bâtiment principal ou complémentaire ;

« Immeuble patrimonial » : immeuble ayant une valeur patrimoniale et correspondant à l'une des conditions suivantes :

1. Un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c P-9.002);
2. Un immeuble inscrit dans l'*Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Kamouraska* (Bergeron Gagnon, 2022);

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 mars 2023

3. Un immeuble inscrit dans l'Inventaire des petits patrimoines (Ruralys, 2005);
4. Un bâtiment principal et un bâtiment complémentaire construit avant 1940;

Les mises à jour sont considérées comme faisant partie des inventaires.

« Logement » : un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ c T-15.01).

CHAPITRE 2 - LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Dispositions relatives au fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou des adjoints que le conseil peut nommer à cette fin en vertu du 7^e paragraphe de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ c A-19.1).

2.2 Frais exigibles

Les frais exigibles pour une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble sont établis à 200,00 \$. Ces frais ne seront pas remboursables par la municipalité, et ce, quelle que soit la décision rendue.

CHAPITRE 3 - LE COMITÉ DE DÉMOLITION

3.1 Composition

Conformément à l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), le conseil municipal doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir prévu au chapitre V.0.1 de la loi.

Le comité est formé de trois (3) membres du conseil municipal que ce dernier nomme par résolution.

3.2 Fonctionnement

Le conseil municipal nomme un secrétaire parmi les employés de la municipalité. Le secrétaire est chargé de rédiger et signer un rapport écrit (procès-verbal) comprenant les recommandations, avis et études du Comité.

Chaque membre du Comité possède un vote et les décisions sont prises à la majorité des voix. Le secrétaire n'a pas le droit de vote. Le quorum requis pour la tenue d'une séance du Comité est de trois (3) membres.

3.3 Incapacité ou conflit d'intérêts

Un membre du conseil municipal qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

3.4 Personnes-ressources

Le Comité peut s'adjoindre, de façon ad hoc, d'une ou de plusieurs personnes-ressources (ex. : professionnels en architecture, en histoire, en patrimoine, en urbanisme, etc.).

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 mars 2023

Les personnes-ressources n'ont pas de droit de vote au sein du Comité.

3.5 Mandat

La durée du mandat des membres du Comité est d'un (1) an. Le mandat peut être renouvelé par résolution du conseil municipal.

Le mandat du Comité est :

1. D'étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité selon le présent règlement;
2. D'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition;
3. De fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition;
4. D'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

3.6 Séance

Le Comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques. Toutefois, ses délibérations peuvent avoir lieu à huis clos.

CHAPITRE 4 - DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

4.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble à l'égard duquel le présent règlement s'applique doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné à la suite d'une autorisation de démolition émise par le Comité, le cas échéant.

4.2 Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

Les immeubles patrimoniaux ;

4.3 Renseignements et documents exigés

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition d'un immeuble assujetti au présent règlement, le demandeur doit transmettre une demande au fonctionnaire désigné. Les informations suivantes sont exigées dans la demande (Annexe A):

1. Nom, adresse civique, numéro de téléphone et adresse courriel du demandeur et, le cas échéant, ceux de son mandataire ;
2. L'adresse civique de l'immeuble visé par la demande de démolition ;
3. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant ;
4. Les motifs justifiant la demande de démolition ;
5. Les méthodes de démolition et de dispositions des matériaux ;
6. Des photos récentes de toutes les façades extérieures de l'immeuble, des pièces de l'intérieur, du terrain sur lequel il est situé, ainsi que des principales déficiences observées;
7. L'état de l'immeuble ;
8. Le coût de sa restauration ;
9. L'utilisation projetée du sol dégagé ;
10. L'histoire de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale ;
11. Son degré d'authenticité et d'intégrité ;
12. Sa représentativité d'un courant architectural particulier ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 mars 2023

13. Sa contribution à l'ensemble à préserver.

Le Comité peut également exiger une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière ainsi qu'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

4.4 Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le Comité peut, dans les cas qu'il détermine, exiger que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé soit fourni uniquement après qu'il a rendu une décision favorable relativement à la demande d'autorisation de la démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande.

Dans ce cas, la démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Comité, de sa décision à la suite de l'analyse du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. L'usage projeté sur le terrain après la démolition de l'immeuble;
2. Un plan projet d'implantation de toute nouvelle construction dûment préparée par un arpenteur-géomètre;
3. Les plans de construction sommaires et les élévations de chacune des façades préparées par un professionnel en architecture.

CHAPITRE 5 - CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉMOLITION

5.1 Examen des documents déposés

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

5.2 Transmission de la demande

Le fonctionnaire désigné transmet la demande complète au Comité accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

5.3 Avis de démolition et avis public

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble assujéti par le présent règlement, le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité doit faire afficher sur l'immeuble visé par la demande, un avis de démolition facilement visible pour les passants.

Si l'immeuble est situé en retrait de la voie publique, l'avis de démolition peut aussi être affiché en bordure de cette dernière pour une meilleure visibilité.

Le directeur général et greffier-trésorier doit publier un avis public de la demande d'autorisation de démolition.

L'avis de démolition et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1. La désignation de l'immeuble visé par la demande comprenant son numéro cadastral, son numéro civique et le nom de la voie de circulation qui borde le terrain sur lequel il est situé;
2. La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Comité étudiera la demande d'autorisation de démolition;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 mars 2023

3. La possibilité pour toute personne voulant s'opposer à la démolition de faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité dans les dix (10) jours de la publication de l'avis;
4. Une photo de l'immeuble visé (pour l'avis public);
5. La possibilité de demander un délai pour acquérir l'immeuble pour en conserver le caractère locatif ou patrimonial, le cas échéant, en intervenant par écrit auprès du directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision.

5.4 Transmission de l'avis public au ministre

Lorsque la demande d'autorisation de démolition est relative à un immeuble patrimonial assujetti au présent règlement, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

5.5 Opposition à la demande de démolition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la publication de l'avis de démolition ou de l'avis public faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

5.6 Délai pour acquisition de l'immeuble

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation comprend au moins un (1) logement, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et greffier-trésorier de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à cette personne un délai d'un maximum de deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

5.7 Consultation du conseil local du patrimoine et du comité consultatif d'urbanisme

Avant de rendre sa décision, le Comité doit consulter le conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002), lorsqu'un tel conseil est constitué sur son territoire.

Le Comité peut consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tous cas qu'il juge opportun.

CHAPITRE 6 - DÉCISION DU COMITÉ

6.1 Critères d'évaluation

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer les éléments suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002);

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 mars 2023

2. L'état de l'immeuble, comprenant :
3. La détérioration de son apparence architecturale et l'impact sur la qualité de vie du voisinage ;
4. Le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.);
5. Le coût de restauration de l'immeuble.
6. L'utilisation projetée du sol dégagé et sa conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
7. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
8. Le préjudice causé aux locataires ;
9. Les besoins de logements dans les environs ;
10. La possibilité de relogement.
11. Les oppositions reçues à la demande de démolition, s'il y a lieu, et les autres commentaires reçus.

De plus, lorsque la demande concerne spécifiquement un immeuble patrimonial, les critères suivants doivent être considérés :

1. L'histoire de l'immeuble visé et sa contribution à l'histoire locale ;
2. Son degré d'authenticité et d'intégrité ;
3. Sa représentativité d'un courant architectural particulier ;
4. Sa contribution à un ensemble à préserver ;
5. Sa cote d'intérêt patrimonial dans un inventaire du patrimoine bâti.

Lorsqu'exigé, le Comité doit également considérer l'étude patrimoniale ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

6.2 Décision du comité

Le Comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en considérant les critères d'évaluation énoncés à l'article 6.1 du présent règlement.

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation de démolition si le projet de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, si la procédure de la demande d'autorisation n'a pas été respectée et si les frais exigibles n'ont pas été payés.

6.3 Conditions d'autorisation à la démolition

Le Comité peut assujettir son autorisation de démolir à des conditions. Il peut notamment, et de façon non limitative :

1. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés ;
2. Dans le cas où le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le comité en fasse l'approbation ;
3. Exiger que le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toutes conditions imposées par le Comité ;
4. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un (1) ou plusieurs logements ;
5. Exiger que le propriétaire rende l'immeuble disponible pour la relocalisation;
6. Exiger que le propriétaire permette, lors de la démolition de l'immeuble, la récupération de matériaux comme les fenêtres, les portes, les escaliers, les planchers, les ornements, etc., dans le cas d'un immeuble patrimonial.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 mars 2023

6.4 Transmissions de la décision

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise, sans délai, à toute partie en cause par courrier recommandé ou certifié.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues au chapitre 7 du présent règlement concernant les délais à respecter avant la délivrance du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 7 - PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU

7.1 Délai de révision

Toute personne peut, dans les trente (30) jours suivants la décision du Comité, demander au conseil municipal de réviser cette décision en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité.

Le conseil municipal peut, de son propre chef, dans les trente (30) jours suivants une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

7.2 Séance du conseil municipal

Tout membre du conseil municipal, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du Comité.

Le conseil municipal peut confirmer la décision du Comité ou rendre une autre décision que celui-ci aurait dû rendre.

La décision du conseil municipal doit être motivée.

7.3 Transmission de la décision du conseil municipal

La décision du conseil municipal doit être transmise sans délai à toute partie en cause par courrier recommandé ou certifié.

7.4 Transmission de la décision à la MRC

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision dans les trente (30) jours en application de l'article 7.1 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Kamouraska.

Un avis de la décision prise par le conseil municipal en révision d'une décision du Comité selon l'article 7.1, lorsque le conseil municipal autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC de Kamouraska sans délai.

Cet avis doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le demandeur.

7.5 Pouvoir de désaveu de la MRC

Le conseil de la MRC de Kamouraska peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 7.4 du présent règlement, désavouer la décision du Comité ou du conseil municipal. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil régional du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 mars 2023

Une résolution prise par la MRC en vertu du premier alinéa doit être motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toutes parties en cause, par courrier recommandé ou certifié.

7.6 Délai pour la délivrance du certificat

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévus à l'article 7.1 du présent règlement ni, s'il y a eu une révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la procédure de désaveu prévue à l'article 7.5, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

1. La date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 7.5;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

CHAPITRE 8 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 Obligations du locateur (éviction et indemnités)

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages et intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

8.2 Exécution des travaux par la municipalité

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec (RLRQ c CCQ-1991). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE 9 - INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

9.1 Démolition sans autorisation ou non-respect des conditions d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 mars 2023

9.2 Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, la municipalité peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 8.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

9.3 Infraction relative au certificat d'autorisation et entrave

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende de 500 \$:

1. Quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

9.4 Infraction distincte

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

9.5 Révocation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée:

1. Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité ;
2. Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés ;
3. Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits ;
4. Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le demandeur.

Si, à la date d'expiration du délai du paragraphe 1 précédent, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

9.6 Recours civils

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023**

CHAPITRE 10 - CHEMIN DISPOSITIONS FINALES

10.1 Remplacement

Le présent règlement remplace toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

10.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

10. Recommandation du CCU (103, chemin des Jésuites)

ATTENDU QUE le 103, chemin des Jésuites est dans le secteur du PIIA ;

ATTENDU QUE le propriétaire veut réaliser les travaux suivants :

- Modification de la galerie en véranda vitrée, même dimension 12'X6', qui ne devra pas devenir habitable et demeurer une partie saisonnière.
- Même couleur de revêtement que la résidence en place

ATTENDU QUE les nouveaux plans fournis sont satisfaisants et conformes aux demandes effectuées, soit que les nouvelles fenêtres soient de la même hauteur que celles déjà existantes et que la porte choisie ne soit pas une porte patio afin qu'elle s'harmonise avec les fenêtres ;

ATTENDU QUE les travaux sont conformes à la réglementation ;

ATTENDU QUE le CCU recommande le dossier ;

23-03-07

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la recommandation du CCU

QUE le Conseil autorise l'inspectrice en bâtiment et en environnement à délivrer le permis en considérant que les critères ci-haut mentionnés seront respectés.

ADOPTÉ

11. Adoption du rapport financier de la régie incendie pour 2022

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu le rapport financier 2022 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest ;

23-03-08

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil adopte le rapport financier 2022 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023**

12. Adoption du rapport financier de la régie intermunicipale des matières résiduelles pour 2022

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu le rapport financier 2022 de la Régie intermunicipale des matières résiduelles ;

23-03-09

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Conseil adopte le rapport financier 2022 de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest.

ADOPTÉ

13. Achat d'une pompe à l'eau brute

ATTENDU QUE l'une des deux pompes à l'eau brute est usée et qu'elle a besoin de réparations et que les coûts de ces réparations pourraient s'avérer prohibitifs ;

ATTENDU QUE pour assurer un approvisionnement continu en eau nous devons maintenir deux pompes à l'eau brute en cas de bris ;

ATTENDU QUE compte tenu du vieillissement de nos pompes il s'avère judicieux de maintenir une pompe de rechange même s'il s'avère que la pompe qui est usée peut être réparée ;

ATTENDU QUE nous avons reçu deux soumissions pour une pompe neuve incluant l'installation et que la soumission de LEAB au montant maximal de 50 037,75 \$ + taxes s'avère la moins dispendieuse ;

ATTENDU QUE Leab nous ont aussi fait une proposition d'un maximum de 2 800 \$ + taxes pour l'inspection de la pompe avec un estimé des frais de réparations ;

23-03-10

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par, monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la dépense pour un montant maximum de 52 837,75 \$ plus taxes et de puiser l'argent pour un montant de 7 014 \$ du surplus affecté à l'aqueduc et la balance à même le surplus libre ;

ADOPTÉ

14a Sentier du legs : Résolution d'autorisation de dépenses pour la phase 2

ATTENDU QUE la phase 1 du projet de sentier du leg a été réalisée à l'automne 2022 ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite terminer la phase 2 du sentier à l'été 2023 et en faire l'inauguration à l'automne ;

ATTENDU QUE le projet est estimé à un montant de 39 265\$ pour la phase 2 ;

ATTENDU QUE le Conseil peut aller chercher un montant de 19 321\$ au programme Fonds Régions et Ruralité (FRR) et attribué le montant de 9 944\$ qui fait partie d'un fond municipal réservé pour la réalisation d'un parc totalisant un montant de 29 265\$;

ATTENDU QUE la Caisse populaire de l'Anse-de-La-Pocatière s'est déjà engagée à fournir un montant de 10 000\$ pour la réalisation du sentier du leg ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023**

23-03-11

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale greffière-trésorière à effectuer les dépenses reliées à la réalisation de la phase 2 du projet et donnant plein effet à cette résolution.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement pour un montant estimé de 39 265\$.

ADOPTÉ

14b Sentier du legs : Demande au FRR

ATTENDU QUE la Municipalité a droit à une aide financière non remboursable au Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2 de la MRC de Kamouraska ;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît que le projet va améliorer les milieux de vie ;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit à l'intérieur du plan de développement de la municipalité ;

ATTENDU QUE le projet s'arrime aux priorités d'intervention annuelles du FRR - Volet 2 de la MRC de Kamouraska ;

23-03-12

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité s'engage à investir dans le projet.

QUE la Municipalité s'engage à investir financièrement la portion manquante de la levée de fonds du projet.

QUE la Municipalité conviendra d'un budget d'entretien lié à la mise en place des équipements et infrastructures pour les années subséquentes du projet.

QUE la direction générale et le maire soient autorisés à présenter la demande d'aide financière et à signer la convention d'aide financière à intervenir avec la MRC de Kamouraska et tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

15. Prolongation du programme de soutien aux politiques familiales municipales

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

ATTENDU QUE Rivière-Ouelle a présenté en 2020 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration ou la mise à jour d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023**

ATTENDU QUE Rivière-Ouelle désire prolonger sa participation au Programme de soutien aux politiques familiales municipales en 2023 ;

23-03-13

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

De demander au Ministère une prolongation de sa participation au Programme de soutien aux politiques familiales municipales jusqu'au 31 décembre 2023 soit pour une période de 9 mois, en raison des changements de directions générales, des changements de personnel en loisirs, de la réalisation des Fêtes du 350^e.

D'autoriser madame Nathalie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière, à signer au nom de la municipalité de Rivière-Ouelle tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2023 ;

ADOPTÉ

16. Concours maire/mairesse

Madame Marie Dubois, conseillère, informe les citoyens du concours Maire/Mairesse qui aura lieu le mardi 25 avril et le mardi 2 mai.

17. Résolution d'appui au ministère de la Santé et des Services sociaux pour la conversion d'horaire des ambulanciers

ATTENDU QUE l'horaire de faction est un système désuet qui compromet le recrutement de nouveaux Paramedics parce qu'il impose une contrainte de résidence et parce qu'il nuit à une bonne conciliation travail-famille ;

ATTENDU QUE l'horaire à l'heure permet une plus grande rapidité d'intervention des Paramedics et que l'adoption d'un tel horaire permettrait une meilleure protection de la santé et de la sécurité des citoyens desservis ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a permis la conversion des horaires de faction en horaires à l'heure dans plusieurs secteurs du Bas-Saint-Laurent dont la population est moindre que celle du Kamouraska;

ATTENDU QUE depuis la conversion d'horaire de l'une des deux (2) unités mobiles de la société Ambulance Chouinard Inc., l'unité à l'heure est fréquemment transférée à la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri en application du principe du déploiement dynamique, et qu'en l'absence, c'est l'unité horaire de faction qui continue de desservir les citoyens de Ville La Pocatière, de Saint-Onésime-d'Ixworth et des autres municipalités avoisinantes;

ATTENDU QUE l'adoption d'un horaire à l'heure pour la deuxième (2^e) unité mobile permettrait d'implanter un déploiement dynamique conséquent, qui ne pénaliserait plus les citoyens de La Pocatière, de Saint-Onésime-d'Ixworth et des autres municipalités environnantes, qui sont encore desservis par l'unité sur horaire de faction et dont la santé et la sécurité sont mises en péril par le maintien d'un tel horaire ;

23-03-14

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle demande au ministère de la Santé et des Services sociaux de procéder à une conversion d'horaire en

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023**

abolissant le dernier horaire de faction toujours en vigueur pour la deuxième (2e) ambulance desservant La Pocatière, Saint-Onésime-d'Ixworth et les autres municipalités environnantes, et en instaurant un horaire de quart à l'heure ;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux députés provinciaux, à l'UMQ, à la FQM, à la MRC de Kamouraska ainsi qu'aux municipalités avoisinantes.

ADOPTÉ

18. Dons aux organismes régionaux

ATTENDU QUE Mme Sophie De Courval a déposé un projet dans le cadre du Programme de soutien de l'Entente de développement culturel ;

ATTENDU QUE le projet consiste à produire deux concerts sous le thème des légendes du Kamouraska qui seront présentés dans deux municipalités de notre territoire ;

ATTENDU QUE les Municipalités de Saint-André-de-Kamouraska et de Rivière-Ouelle seront des partenaires financiers et municipalités d'accueil pour la phase finale du projet.

23-03-15

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil octroi un don de 250 \$ pour la demande à la condition que le projet aille de l'avant.

ADOPTÉ

Demande de dons

Monsieur Rémi Faucher, conseiller, déclare son intérêt et se retire de la prise de décision de cette résolution.

23-03-16

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil octroi le don suivant :

- Fondation Bouchard : 170\$ pour l'achat d'un billet

ADOPTÉ

19. Correspondance

- École Destroismaisons
- Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent

20. Comptes à payer

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 mars 2023**

ATTENDU QUE la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 28 février 2023, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant 60 943,65 \$

ATTENDU QUE les incompressibles payés durant le mois de février 2023, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 269 028,27 \$;

23-03-17

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

ADOPTÉ

22. Période de questions

23. Prochaine séance de travail du conseil : 28 mars 2023 à 19h

24. Prochain conseil municipal : 4 avril 2023 à 20 h 00

25. Levée de la séance

23-03-18

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 21h12

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nathalie Dubé
Directrice générale, greffière-trésorière